

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 *Affaire Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
6 — Juge Beti Hohler
7 Prononcé du jugement — Salle d’audience n° 1
8 Jeudi 24 juillet 2025
9 (*L’audience est ouverte en public à 14 h 00*)
10 M^{me} L’HUISSIÈRE : [13:59:49] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale international est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:00:16] Bonjour à tous.
14 Madame la greffière d’audience, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:00:52] Bonjour, Monsieur le Président,
16 Messieurs... Madame, Messieurs les juges.
17 Il s’agit de la situation en République centrafricaine II, en l’affaire *Le Procureur c.*
18 *Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* ; référence de l’affaire : ICC-
19 01/14-01/18.
20 Aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:10] Je vous remercie.
22 Je demande aux équipes de bien vouloir se présenter, en commençant par
23 l’Accusation.
24 M. NIANG : [14:01:16] Merci, Monsieur le Président, Messieurs, Madame les juges.
25 Le Bureau du Procureur est représenté aujourd’hui par M. Kweku Vanderpuye,
26 premier substitut, M^{me} Olivia Struyven, substitut, et derrière moi, M. Lucio Garcia,
27 substitut, j’ai Eric Iverson, substitut, M^{me} Maria Berdennikova, substitut, M. Pierre
28 Belbenoit-Avich, substitut, M^{me} Manochitra Prathaban, substitut adjoint, M^{me} Irina

1 Galupa, également substitut adjoint, et enfin, M. Louis Rugambage, *trial support*
2 *assistant* — Monsieur le Président, *I said in English*.
3 Merci.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:17] Merci beaucoup.
5 Madame Massidda.
6 M^e MASSIDDA (interprétation) : [14:02:21] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
7 Messieurs les juges.
8 Pour les victimes des autres crimes, dans la salle à distance avec vous,
9 M^e Rabesandratana, M. Fall, M. Dangabo Moussa et M^{me} Douzima Lawson.
10 Dans la salle d'audience avec moi, il y a Evelyne Ombeni et moi-même, Paolina
11 Massidda.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:42] Merci.
13 Maître Suprun.
14 M^e SUPRUN (interprétation) : [14:02:44] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames,
15 Messieurs les juges.
16 Les anciens enfants soldats sont représentés par Fiona Lau, Anne Grabowski et moi-
17 même, Dmitro Suprun. Merci.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:54] Merci.
19 Je me tourne maintenant vers la Défense.
20 D'abord, M^e Dimitri pour l'équipe de M. Yekatom.
21 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:02:58] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
22 Messieurs les juges. Bonjour, Chers collègues.
23 M. Yekatom est présent dans la salle d'audience cet après-midi pour son jugement. Il
24 est représenté par, à ma droite, M^e Anta Guissé, et M^{me} Sarah Bafadhel, juriste
25 associé. Derrière moi, il y a M. Gyo Suzuki, assistant... conseil assistant et Sabrine
26 Bayssat, ainsi que Florent Pages-Granier ; il y a Yousra Lamqaddam et Alexandra
27 Baer, *case managers*, et notre stagiaire, Axelle Schembri.
28 Et dans la salle d'audience... dans la galerie, il y a M. Mäelle Dalin et M. Aubed

1 Yamale.

2 De Bangui, en République centrafricaine, ils nous suivent en direct à distance,

3 l'équipe d'enquêteurs, M. Régis Tiangaye, M. Rufin Pabingui, M. David Doboue et

4 notre assistance linguistique, M. Lionel Messi Tikpa.

5 Et à moins... si je ne m'abuse, nous avons également à distance M. Jason Antley

6 depuis Nairobi.

7 Et moi-même, Mylène Dimitri.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:13] C'était beaucoup de

9 noms, donc bravo de vous être souvenu de tous les noms.

10 Je me tourne maintenant vers la Défense de M. Ngaïssona.

11 Maître Knoops.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:04:24] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,

13 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans la salle d'audience.

14 L'équipe de défense de M. Ngaïssona est composée aujourd'hui de l'équipe

15 suivante : Lauriane Vandeler, M^{me} Sara Pedroso, M. Michael Rowse, M^{me} Despoina

16 Eleftheriou, M^{me} Chiara Giudici, Barbara Szmatala et... *(fin de l'intervention non*

17 *interprétée)*

18 Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:58] Merci beaucoup.

20 Aujourd'hui, la Cour va prononcer son jugement s'agissant de la responsabilité

21 pénale d'Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona pour les charges retenues

22 contre eux.

23 La Chambre a décidé d'entendre les observations sur la peine éventuelle avant de

24 rendre une décision en application de l'article 74 du Statut.

25 Comme je vais le préciser dans un instant, la Chambre déclare Alfred Yekatom et

26 Patrice-Édouard Ngaïssona coupables d'une partie des charges retenues contre eux.

27 Pour cette raison, la Chambre prononce aujourd'hui son verdict et la peine en

28 application de l'article 74 et 76 du Statut.

1 Conformément aux textes statutaires, nous présenterons également un résumé des
2 principales conclusions et constatations de la Chambre.

3 La Chambre présentera, dans un premier temps, le résumé.

4 Ensuite, je lirai le verdict et la peine rendus par la Chambre.

5 Cette affaire a été particulièrement complexe et compliquée, tant pour ce qui est de
6 l'établissement des faits que pour ce qui est de l'appréciation des éléments de preuve
7 et des contributions des accusés à la commission des crimes.

8 La Chambre a entendu la déposition de 174 témoins et passé en revue près
9 de 20 000 éléments de preuve, y compris, notamment, des documents, des
10 photographies, des vidéos, des conversations Facebook, des images satellitaires et
11 des enregistrements audio. Tout cela est détaillé dans le jugement écrit.

12 Le jugement écrit, y compris le verdict et la peine, a été rendu aujourd'hui et sera
13 notifié peu après la clôture de l'audience. Il contient l'exposé complet et motivé des
14 conclusions et des constatations de la Chambre, et reste le seul document faisant foi.

15 Comme je l'ai indiqué, la Chambre commencera d'abord par un résumé.

16 La présente affaire concerne des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre
17 commis à Bangui et dans l'ouest de la République centrafricaine — RCA —, et ce,
18 entre septembre 2013 et au moins février 2014.

19 Au cours de ce procès, la Chambre a entendu de la part d'un grand nombre de
20 témoins des récits de ces événements et des souffrances subies par la population
21 civile à cette époque.

22 L'affaire dont la Chambre a eu à connaître concernait des crimes dirigés contre des
23 civils musulmans ou des personnes perçues comme telles. Toutefois, la Chambre
24 souligne que, dans le cadre de cette affaire, elle a examiné l'histoire récente du pays,
25 ce qui a permis de mettre en lumière les souffrance subies, d'une manière ou d'une
26 autre, par l'ensemble de la population civile de la RCA du fait des conflits.

27 La Chambre estime important de préciser qu'elle n'a pas jugé que le conflit pertinent
28 en RCA était de nature religieuse à son origine. En effet, de nombreux témoins, non

1 musulmans ou musulmans, ont affirmé devant la Cour que, avant le conflit, ils
2 vivaient ensemble dans la paix. Cependant, les différents groupes ainsi que leurs
3 dirigeants ont instrumentalisé la religion afin d'obtenir un pouvoir politique et
4 économique.

5 La Séléka, opposée alors au Président François Bozizé, est apparue vers août 2012.
6 Elle était dirigée par des citoyens de la RCA principalement, mais pas
7 exclusivement, musulmans. Elle comprenait également des éléments venant du
8 Tchad et du Soudan. Michel Djotodia en est devenu le leader. Vers la fin 2012, la
9 Séléka a commencé à avancer vers Bangui.

10 Le 24 mars 2013, la Séléka a pris le contrôle de Bangui et du pouvoir en RCA. Michel
11 Djotodia s'est proclamé Président. La Séléka a commis des violences et des exactions
12 à travers la RCA, notamment contre les personnes considérées comme associées à
13 François Bozizé ainsi que contre les non-musulmans, principalement des chrétiens,
14 mais aussi des animistes et d'autres groupes. En raison de ces violences et exactions,
15 les tensions entre les communautés musulmanes et non musulmanes se sont
16 intensifiées.

17 Les dirigeants de l'époque, dont l'ancien Président François Bozizé, M. Ngaïssona,
18 Bernard Mokom et d'autres, ont fui au Cameroun. Maxime Mokom, M. Yekatom et
19 d'autres se sont réfugiés, quant à eux, à Zongo, en République démocratique du
20 Congo. François Bozizé, M. Ngaïssona, Bernard Mokom et d'autres ont planifié
21 immédiatement des actions pour répondre aux violences de la Séléka en RCA. Leur
22 objectif était d'assurer le retour au pouvoir de François Bozizé par tous les moyens
23 possibles, y compris la violence armée. Pour ce faire, ils ont organisé des réunions au
24 Cameroun et communiqué avec des individus à Zongo, en particulier Maxime
25 Mokom. Ce dernier a établi des contacts avec des personnes et des groupes armés au
26 Cameroun, à Zongo et en RCA. Cela incluait son père, Bernard Mokom, M. Yekatom
27 et les groupes en formation dans les provinces, afin de coordonner leurs activités et
28 leur future avancée sur Bangui.

1 Une des initiatives pour atteindre le soi-disant retour à l'ordre constitutionnel, ce qui
2 signifie le retour au pouvoir de François Bozizé, fut la création du Front pour le
3 retour à l'ordre constitutionnel en Centrafrique — le FROCCA. Ce front fut fondé
4 par François Bozizé, M. Ngaïssona et d'autres en août 2013 à Paris. Le FROCCA
5 coexistait avec d'autres initiatives, notamment l'organisation de groupes armés qui
6 furent connus collectivement sous le nom d'« Anti-balaka », composé en grande
7 partie de chrétiens.

8 M. Ngaïssona était activement impliqué dans la planification de la riposte aux
9 violences de la Séléka en République centrafricaine et dans l'organisation du retour
10 au pouvoir de François Bozizé. Il a rencontré et collaboré avec François Bozizé,
11 Bernard Mokom et d'autres pour discuter des stratégies et des plans. Il a contacté
12 des individus en RCA et à l'étranger afin d'obtenir leur soutien. Il a également
13 apporté un soutien financier à ceux qui étaient disposés à participer à leurs activités.
14 M. Ngaïssona était au courant de l'avancée des groupes armés vers Bangui, qu'il
15 soutenait, ainsi que des hostilités comprenant les massacres et les déplacements
16 forcés de civils musulmans de divers endroits. Il savait également qu'une attaque
17 allait avoir lieu sur Bangui et a fourni des fonds à des éléments anti-balaka
18 participant à l'attaque sur Bangui le 5 décembre 2013.

19 En parallèle, après un court séjour à Zongo, M. Yekatom a commencé à former un
20 groupe avec Freddy Ouandjio connu également sous le nom de Cœur de lion et
21 Habib Beina. Ce groupe visait également à riposter aux violences de la Séléka et à
22 renforcer Michel Djotodia et la Séléka.

23 En raison des violences commises par la Séléka et parallèlement aux activités au
24 Cameroun et à Zongo, des groupes d'autodéfense se sont formés ou ont été réactivés
25 dans plusieurs localités de la RCA. Ces groupes se sont d'abord constitués
26 indépendamment, mais ils avaient un ennemi commun, à savoir la Séléka. Et ils ont
27 commencé à coordonner leurs activités de plus en plus.

28 Ils ont ainsi formé un mouvement unique, communément appelé le groupe

1 Anti-balaka.

2 Les groupes armés formés dans un premier temps dans les provinces voulaient se
3 défendre contre les exactions et les violences commises par la Séléka. En raison de
4 liens religieux et ethnique, les Anti-balaka considéraient les musulmans en RCA
5 comme collectivement responsables, complices ou soutiens des exactions de la
6 Séléka.

7 Ainsi, les éléments Anti-balaka ont ciblé la population civile musulmane, en
8 particulier dans l'ouest de la RCA. Cela ne s'est pas fait isolément. Des sentiments
9 anti-étrangers, une rhétorique incendiaire à l'encontre des musulmans avaient déjà
10 été exprimés publiquement par François Bozizé et d'autres avant la prise de pouvoir
11 de la Séléka. Cette rhétorique avait préparé la mise en œuvre de l'objectif principal
12 des Anti-balaka, et cette rhétorique a également été reprise lors des réunions de
13 François Bozizé, M. Ngaïssona et d'autres au Cameroun. Elle fut d'ailleurs répétée
14 dans un communiqué radio du FROCCA le 5 décembre 2013, jour de l'attaque sur
15 Bangui, qui décrivait cette attaque comme le rétablissement de l'ordre fonctionnel et
16 affirmait que les Anti-balaka — et je cite — « sont des Centrafricains venus libérer
17 leur pays du joug des djihadistes venus du Darfour, du Tchad et du Soudan » — fin
18 de citation.

19 Dans ce contexte d'animosité anti-musulmane, les groupes Anti-balaka ont lancé leur
20 avancée vers Bangui. Ils ont commencé à mener des attaques contre la Séléka à partir
21 de septembre 2013.

22 Les groupes se rendant dans diverses localités communiquaient entre eux et avec
23 des personnes à l'étranger pour coordonner les attaques. Parmi ces personnes
24 figurait Maxime Mokom.

25 Les attaques ne se limitaient pas aux forces de la Séléka. Elles incluaient des attaques
26 contre des localités habitées par des civils musulmans, entraînant de nombreux
27 morts et déplacés. M. Yekatom savait que les Anti-balaka considéraient les
28 musulmans en RCA comme collectivement responsables, complices ou soutiens des

1 violences des exactions de la Séléka, et que les Anti-balaka ciblaient la population
2 musulmane de l'Ouest de la RCA sur cette base.

3 M. Ngaïssona aussi savait cela. Il a partagé... il a apporté sa contribution en pleine
4 conscience que les Anti-balaka allaient viser violemment les civils musulmans dans
5 l'Ouest de la RCA, dans le cadre de l'attaque généralisée qui a eu lieu de
6 septembre 2013 à février 2014, y compris les attaques coordonnées initiales entre
7 Bangui et Bossangoa le 5 décembre 2013.

8 Michel Djotodia a fini par démissionner des suites des événements
9 du 10 janvier 2014.

10 Un nouveau gouvernement de transition a été formé en RCA. Et dans ce contexte, la
11 structure des Anti-balaka a commencé à être plus officielle. M. Ngaïssona est
12 retourné en RCA le 14 janvier 2014, et il a été immédiatement installé comme
13 coordonnateur général des Anti-balaka.

14 À ce titre, il est... M. Ngaïssona est devenu le représentant des Anti-balaka en tant
15 que entité unique auprès des autorités nationales et internationales.

16 Catherine Samba-Panza, la Présidente de transition à l'époque a déclaré lors de son
17 témoignage que, du côté des Anti-balaka, et à partir de janvier 2014, c'est-à-dire
18 depuis son entrée en fonction, elle n'avait d'autre interlocuteur que M. Ngaïssona.

19 M. Ngaïssona s'employait activement à officialiser la structure des Anti-balaka. En
20 outre, il a continué à leur apporter une assistance financière.

21 Les hostilités entre les Anti-balaka et la Séléka se sont poursuivies à un rythme
22 soutenu jusqu'à la fin du mois de février 2014. Les Anti-balaka ont continué à cibler
23 la population civile musulmane en 2014 dans l'ensemble des préfectures occidentales
24 de la RCA, notamment sous forme d'attaque pendant la deuxième moitié de janvier
25 et début février 2014.

26 Les hostilités ont persisté après cela avant de s'estomper considérablement. À terme,
27 de nombreux musulmans ont été contraints de quitter leurs zones respectives.
28 Pendant toute la période de référence, M. Yekatom a maintenu et exercé un contrôle

1 total et débridé sur son groupe qui était perçu comme faisant partie des Anti-balaka.

2 Après ce bref rappel, je vais, à présent, me pencher sur les charges précises. Celles-ci
3 sont traitées dans cinq sections distinctes.

4 La première et la deuxième sections portent sur l'avancée des groupes Anti-balaka
5 en 2013 ainsi que sur les hostilités manifestées pendant cette période, qui se sont
6 soldées par des attaques coordonnées sur Bangui et Bossangoa le 5 décembre 2013.

7 Dans la troisième section, la Chambre examine les crimes commis lors des
8 événements de l'école Yamwara à la fin 2013. Dans la quatrième, la Chambre traite
9 des crimes perpétrés lors de l'avancée du groupe de M. Yekatom le long de l'axe
10 Mbaïki-PK 9. Enfin, dans la cinquième section, la Chambre expose ses vues sur la
11 charge retenue contre M. Yekatom au titre du chef n° 29.

12 D'abord, l'attaque sur Bangui et Bossangoa le 5 décembre 2013.

13 Dans la matinée du 5 décembre 2013, les Anti-balaka ont lancé une attaque
14 coordonnée sur Bangui, notamment dans les quartiers de Boeing et de Cattin. Le
15 plan d'attaquer Bangui existait au moins depuis le 30 novembre 2013. Des éléments
16 et groupes anti-balaka ont voyagé depuis les provinces pour arriver aux abords de
17 Bangui avant le 5 décembre 2013. Pendant leur progression vers Bangui, les chefs
18 anti-balaka communiquaient entre leurs groupes. Ils tenaient des listes d'éléments
19 s'armaient, attendaient en des lieux communs et se préparaient à l'attaque sur
20 Bangui.

21 M. Ngaïssona a fourni des fonds aux éléments anti-balaka ayant participé à l'attaque
22 sur Bangui le 5 décembre 2013.

23 Début décembre 2013, plusieurs milliers d'éléments anti-balaka étaient rassemblés
24 aux abords de Bangui pour participer à l'attaque.

25 L'information concernant l'imminence d'une attaque sur Bangui circulait parmi les
26 cercles de direction des Anti-balaka. Les groupes anti-balaka regroupés autour de
27 Bangui avant l'attaque s'étaient vu assigner chacun un objectif précis à l'intérieur de
28 la ville. Ils reçurent l'ordre de commencer l'attaque sur leurs cibles respectives

1 à 5 heures du matin le 5 décembre 2013. Comme prévu, l'attaque fut menée
2 provoquant des affrontements entre Anti-balaka et Séléka dans plusieurs quartiers
3 de Bangui, dont le quartier de Boeing. Les Anti-balaka ont commencé à se replier
4 vers 10 heures ce jour-là. Le groupe de M. Yekatom s'est coordonné avec d'autres
5 groupes anti-balaka pour participer à l'attaque sur Bangui. L'après-midi
6 du 4 décembre 2013, M. Yekatom a choisi certains éléments et leur a ordonné de se
7 diriger vers Bangui. M. Yekatom leur a ordonné de combattre Séléka, ce qui incluait
8 de cibler les secteurs où se trouvaient généralement les — je cite — « musulmans »
9 — fin de citation.

10 Dans la nuit du 4 décembre 2013, M. Yekatom et certains de ses éléments se sont
11 rendus au marché de Boeing pour une reconnaissance.

12 La même nuit, M. Yekatom a donné l'ordre à ses hommes d'attaquer les positions
13 séléka le long de l'axe Boeing-Cattin-PK5. Cela comprenait le marché de Boeing et
14 des commerçants musulmans présents sur place.

15 Aux premières heures du 5 décembre 2013, M. Yekatom a lancé une attaque sur
16 Boeing en tirant avec un pistolet en l'air lorsque son groupe a atteint le marché. Le
17 groupe a avancé et ouvert le feu sur les commerçants musulmans présents. Ceux qui
18 étaient à l'intérieur des boutiques se sont enfuis. Au marché de Boeing, trois
19 commerçant ont été tués ; il s'agit de Hassan Mahamat et de deux personnes non
20 identifiées. Ce jour-là, les hommes de M. Yekatom ont également attaqué la mosquée
21 de Boeing. Le témoin Salehou Ndiaye a décrit l'impact émotionnel de ce souvenir —
22 et je cite : « C'est difficile d'expliquer ce que je ressens, c'est difficile à décrire, car je
23 ne comprends pas pourquoi. Quand il y a un problème, pourquoi, pourquoi détruire
24 les lieux de culte ? Pour quelle raison ? Peu importe le problème, ces lieux servent de
25 refuge quand il y a des conflits. Voir cela, c'est vrai, ça fait mal. C'est très triste de
26 voir la maison de Dieu détruite. C'est mon opinion. Je peux me tromper, mais quand
27 quelqu'un se réfugie dans une église ou une mosquée, en principe, on devrait arrêter
28 les hostilités. Mais détruire une église, une mosquée, pour moi, cela n'a aucun sens.

1 Voilà ce que je ressens. En voyant cela, tous les souvenirs de tout ce qui a été détruit
2 me reviennent. »

3 Les éléments du groupe de M. Yekatom sont ensuite passés à l'attaque de Cattin où
4 ils se sont affrontés avec la Séléka. Au cours de cette attaque, un musulman non
5 identifié a été tué.

6 À partir du 5 décembre 2013, les musulmans de Boeing et de Cattin se sont réfugiés
7 au PK 5 à Bangui, d'autres ont fui vers d'autres parties de la RCA. L'afflux de
8 musulmans fuyant l'attaque du 5 décembre a rendu PK 5 surpeuplé, invivable et
9 dangereux.

10 En conséquence, certains musulmans dont le témoin précédemment cité, Salehou
11 Ndiaye et le témoin P-2682, ont fui vers les pays voisins, craignant pour leur
12 sécurité. Le témoin Salehou Ndiaye a décrit l'impact émotionnel de ces événements
13 de cette manière — je cite : « De toute façon, il fallait accepter la vie comme elle
14 venait. Il fallait sauver sa peau ; c'est ce que nous avons fait. Mais, voyez-vous, tous
15 ces événements, je pense qu'il est difficile, très, très difficile de dire tout ce qui s'est
16 passé. Et même aujourd'hui, quand j'y pense, c'est une source de douleur. C'est
17 pourquoi j'évite même de retourner là où je vivais autrefois. J'évite d'y aller parce
18 que, dès que je m'y rends, tout revient dans ma tête et je passe une nuit blanche. »
19 Fin de citation.

20 Le même jour, le 5 décembre 2013, en coordination avec l'attaque des Anti-balaka sur
21 Bangui, des éléments anti-balaka ont attaqué la ville de Bossangoa à
22 quelques 300 km au nord de Bangui. Les éléments anti-balaka étaient divisés en
23 deux groupes dirigés par Florent Kema et Théophile Ndangba. L'attaque a
24 commencé vers 13 heures et a duré jusqu'à... jusqu'en fin d'après-midi ou début de
25 soirée.

26 Lors de l'attaque, les Anti-balaka ont ciblé des quartiers résidentiels, notamment le
27 quartier Boro, connu généralement comme le quartier musulman de Bossangoa. Le
28 but de cette attaque était de montrer que les Anti-balaka attaqueraient non

1 seulement à Bangui, mais aussi les provinces, et de — je cite — « libérer » — fin de
2 citation — la ville de la Séléka et de tous les musulmans. Ainsi, les Anti-balaka ont
3 visé des civils musulmans. Lors de l'attaque, les Anti-balaka étaient bien armés avec
4 des AK-47, des lance-roquettes RPG et des armes de chasse.

5 Au cours de l'attaque, un élément anti-balaka a contraint le témoin P-2462 à un
6 rapport sexuel. Il lui a bandé les yeux et déshabillée après que son groupe de cinq
7 Anti-balaka l'a menacée avec leurs armes.

8 Les éléments de preuve montrent que les Anti-balaka ont tué au moins 18 personnes
9 suivantes lors de cette attaque :

10 Khadidja Adjaro ; Koursi Abdelrahim ; Abdel, également connu sous le nom
11 d'Adaye, Abakar ; Atahir Abou : C-17, un chauffeur de taxi ; Atahir Djime (ou
12 Djimet) ; Halima Hisseini ; Hamadou Bouba ; Ousman Abacar ; la mère d'Ousman
13 Abacar ; Abdallah Mahamat ; Abdelkhadir ; Mariam Yamwha ; Amadou Oumarou ;
14 Abakar ; Ismaël ; Salamatou, une Peul ; et Sale Adim.

15 Entre le 5 et le 8 décembre 2013, les Anti-balaka ont incendié et détruit des
16 habitations situées près de la résidence de l'imam, occupées par des musulmans au
17 moment de l'attaque.

18 Pendant l'attaque, les populations civiles musulmanes de Bossangoa ont fui les
19 quartiers attaqués pour se réfugier à l'école de la Liberté. Elles étaient plusieurs
20 milliers. Ces civils musulmans sont restés confinés dans l'école pendant plusieurs
21 semaines, et même plusieurs mois, par... par peur des menaces des Anti-balaka.
22 L'école était surpeuplée par des réfugiés musulmans, les conditions étaient
23 inhumaines.

24 Les civils musulmans dépendaient de la protection des forces internationales et ne
25 pouvaient pas quitter le site de l'école sans risquer leur vie.

26 Du fait du climat d'insécurité causé par les Anti-balaka et les conditions exécrables à
27 l'école, tous les musulmans qui y restaient sont finalement transportés vers le Tchad.
28 Ces personnes étaient des résidents centrafricains et considéraient Bossangoa comme

1 le chez eux. Après la déportation, Bossangoa a été vidée de sa population
2 musulmane.

3 Le témoin 2049 avait témoigné comme suit — je cite : « J'ai vraiment en moi ce désir
4 profond de rentrer à la maison. Mon pays reste mon pays. Aujourd'hui, je souffre.
5 Ma ville, c'est Bossangoa. Je voudrais retourner à Bossangoa, mais la paix n'a pas
6 encore été restaurée. Si je rentre là-bas maintenant, je n'aurai pas de maison, je n'ai
7 aucun moyen de subsistance. Lorsque la sécurité aura été restaurée dans mon pays,
8 c'est avec joie que je retournerai pour m'installer à Bossangoa, ma ville natale. »

9 Après l'attaque sur Bangui, le 5 décembre 2013, le groupe de M. Yekatom a installé
10 une base à l'école Yamwara, à Bangui.

11 Le 24 décembre 2013, suite à la mort d'un membre de la famille de Lapo N'Gomat,
12 de nombreux membres et amis de cette famille, y compris Saint Cyr Lapo N'Gomat,
13 trois hommes, trois femmes, se sont mis en route pour trouver un taxi. Ce groupe
14 avait en son sein les témoins P-0967, P-1704, P-1705, P-1716, P-1811.

15 Les éléments du groupe de M. Yekatom, dirigés par Alkanto, ont appréhendé ces
16 sept personnes au poste de contrôle près de Yamwara. Alkanto a pointé les femmes
17 du groupe comme appartenant à la famille du général Mamour et de Michel
18 Djotodia, et qu'elles étaient musulmanes. Les éléments du groupe d'Alkanto ont
19 donc conclu que ces sept personnes étaient des musulmanes.

20 Ils ont commencé à menacer de mort les membres du groupe, leur disant — je cite —
21 « qu'elles seraient épluchées comme des papayes. ». Cette expression avait été
22 utilisée par des éléments du groupe de Yekatom pour décrire le traitement réservé
23 aux personnes capturées et soupçonnées d'appartenir aux Séléka.

24 Des témoins, des victimes, le témoin P-0967 a expliqué ce que signifiait cette phrase
25 pour elle : « Quelqu'un qui porte une machette, qui n'a pas de fruit dans les mains,
26 c'est une image pour dire que ce fruit, ou alors une plante qui serait semée
27 aujourd'hui, ce serait nous. C'est une image, une image très forte. Et il était très clair
28 pour nous que cela voulait dire qu'on serait enterrés ce jour. ».

1 Alkanto a instruit à ses éléments de fouiller les hommes capturés. Les éléments ont
2 également battu le P-1704 et P-1716. Alkanto a ordonné à ses éléments d'amener les
3 sept personnes à Yamwara.

4 Et à Yamwara, en présence de Cœur de Lion — un adjoint de M. Yekatom — des
5 éléments du groupe de M. Yekatom ont questionné les quatre hommes du groupe
6 sur leur identité, leur ethnie et la raison de leur présence là avec ces femmes.
7 Lorsque Saint Cyr a été incapable de parler le dialecte de l'ethnie à laquelle il était
8 supposé appartenir, les éléments du groupe de Yekatom l'ont accusé d'être goula,
9 par conséquent lié à Michel Djotodia. Les éléments ont séparé les femmes des
10 hommes qu'ils avaient capturés, mais proches les uns des autres.

11 Après avoir interrogé les hommes, les éléments du groupe de M. Yekatom ont forcé
12 ces hommes à se déshabiller, les ont encore fouillés et les ont menacés de mort. Ils
13 ont amené les femmes à l'intérieur de la maison de Cœur de lion.

14 Parallèlement, l'interrogatoire de Saint Cyr continuait à l'extérieur. Des éléments du
15 groupe de M. Yekatom ont battu Saint Cyr. Cœur de Lion observait cette scène de
16 maltraitance, encourageait les éléments et leur a ordonné de continuer. Il a dit que
17 les victimes étaient musulmanes, étaient des Séléka et que les éléments devaient — je
18 cite — « faire le travail correctement. » Des éléments du groupe de M. Yekatom ont
19 frappé Saint Cyr sur les jambes, ont brisé ses jambes et l'ont attaché à la manière... la
20 façon *arbatacha*, qui devait être très douloureux. Ensuite, un élément a coupé ses
21 orteils, ses doigts et une oreille.

22 Par la suite, des éléments du groupe de M. Yekatom ont emmené Saint Cyr. Ses
23 proches ne l'ont plus jamais revu. Son corps n'a jamais été retrouvé.

24 Les témoins P-1704, 1705 et 1716 étaient présent lorsque les éléments de M. Yekatom
25 ont interrogé et battu Saint Cyr, coupé ses orteils, ses doigts, son oreille. Des
26 éléments du groupe de M. Yekatom ont également battu les témoins et les ont
27 menacés de mort.

28 Cependant, les éléments du groupe de M. Yekatom ont fouillé les femmes capturées

1 à l'intérieur de la maison de Cœur de Lion. Il a forcé les femmes capturées à se
2 déshabiller jusqu'aux sous-vêtements, les ont encore fouillées et menacées de mort.
3 À ce moment, les femmes capturées pouvaient entendre l'interrogatoire de Saint
4 Cyr. Elles pouvaient entendre ses pleurs. Imaginez comment elles ont dû se sentir. À
5 un moment, elles ne l'entendaient plus pleurer.

6 M. Yekatom a rencontré les femmes capturées à l'intérieur de la maison de Cœur de
7 Lion plus tard, ce soir-là. Il s'est présenté comme étant Rombhot et le chef.
8 M. Yekatom a questionné les femmes capturées sur leur ethnie et leur famille. Il
9 savait qu'elles étaient musulmanes.

10 Après que M. Yekatom se soit enquéri des détails de l'incident, il a dit à un élément
11 de son groupe que l'élément qui avait coupé les orteils, les doigts et oreille de Saint
12 Cyr avait fait un bon boulot. M. Yekatom considérait Saint Cyr comme un traître et
13 comme étant de mèche avec les Séléka et que, par conséquent, on ne pouvait pas —
14 je cite — « le garder ». Quand, plus tard, M. Yekatom a été interrogé sur le
15 traitement réservé à Saint Cyr, il a dit en sango : « *eforolo tonga na papai* », ce qui
16 signifie « ils ont épluché la papaye ».

17 Le soir du... de décembre 2013, le témoin, P-1659, le père de Saint Cyr, qui n'était pas
18 au courant de ce qui était advenu de son fils à ce moment-là, est venu rencontrer
19 Yekatom à Yamwara. M. Yekatom et Cœur de Lion ont interrogé le témoin
20 1654 pendant des heures sur sa famille, son ethnie, et l'ont menacé de mort ainsi que
21 sa famille.

22 Les éléments du groupe de M. Yekatom ont emmené les trois femmes capturées avec
23 le témoin P-1704 et P-1705 dans un autre site à l'école Yamwara et ils les gardaient en
24 joue. Les femmes capturées étaient menacées et il leur a été une fois dit qu'elles
25 seraient épluchées comme des papayes.

26 Le matin qui suivait, cependant, le témoin P-1716 a été relâché.

27 Les autres membres du groupe ont été amenés dans un lieu près de l'aéroport de
28 M'Poko. Après des médiations par diverses personnes, ils ont été finalement libérés

1 autour du 27 décembre 2013.

2 À compter du 10 janvier 2014, M. Yekatom et les éléments sous son commandement
3 ont quitté Yamwara et ont fait route vers Bangui, sur la route allant à Mbaïki — axe
4 PK 9-Mbaïki. Pendant leur progression, le groupe a pris contrôle de plusieurs
5 villages dans la préfecture de la Lobaye — elle est située dans sud-ouest de la
6 République centrafricaine. Parmi ces localités : Sékia, Ndangala, Bimon, Kapou,
7 Bossongo et Pissa.

8 Pendant la présence de ce groupe sur la route de Mbaïki, M. Yekatom, Cœur de Lion
9 et Alkanto ont instruit aux éléments de tuer tous les musulmans dans leur zone.

10 Le groupe de M. Yekatom a pris contrôle des barrières à PK 9, Sékia, Bimon,
11 Bossongo et Pissa. Le groupe a également installé de nouvelles groupes... de
12 nouvelles bases à PK 9 et à Sékia. Et en prenant contrôle des barrières, l'objectif de
13 M. Yekatom et son groupe était de rechercher et identifier les musulmans pour ainsi
14 lever les fonds pour financer leur groupe.

15 À cause et par peur de l'avancée du groupe de M. Yekatom le long de l'axe PK 9-
16 Mbaïki, une grande majorité de la population musulmane a fui les villes et les
17 villages le long de l'axe. Au moins 1 000 civils musulmans fuyant les lieux situés le
18 long de l'axe et dans la préfecture de la Lobaye se sont rendus à Mbaïki.

19 Ce qui a considérablement augmenté la population musulmane de la ville. Les
20 musulmans à Mbaïki, à ce moment-là, ont vécu difficilement, dans des conditions de
21 surpopulation, de famine et de peur de mort sous le joug anti-balaka.

22 Le témoin Diakité Aboubakar a décrit la situation à cette époque comme suit — et je
23 cite :

24 « Quand les déplacés sont arrivés à Mbaïki, les prix ont augmenté, tous les prix ont
25 augmenté. Il n'y avait pas assez de viande pour tout le monde. Il y avait une pénurie
26 généralisée de produits alimentaires, y compris des tubercules comme les
27 aubergines, le manioc, les macabos, ainsi de suite. Certains déplacés avaient apporté
28 la nourriture, mais tout était fini. Les réserves de la ville également épuisées.

1 Et au moment où ils partaient de la ville, il n'y avait plus rien. La vie était très
2 difficile. Ils ont dû rester à Mbaïki à peu près deux semaines avant que les camions
3 ne viennent les chercher. À ce moment, les femmes étaient même effrayées de partir
4 au marché, parce que les Anti-balaka faisaient le tour, armés de couteaux, de
5 machettes. On n'avait jamais rien vu de tel. »

6 De même, le témoin P-2353 a témoigné — et je cite — que « la famine et les menaces
7 de mort pesaient sur des populations. Quand vous avez faim, vous n'avez rien à
8 manger, et qu'en plus vous êtes menacé de mort, la vie devienne terrible. »

9 Monsieur Yekatom et les éléments sous son commandement sont entrés à Mbaïki le
10 30 janvier 2014. Ce jour, une réunion s'est tenue à l'église Ste Jeanne d'Arc à Mbaïki
11 pour discuter de la marche à suivre en les circonstances.

12 M. Yekatom, des éléments de son groupe, des représentants des autorités civiles et
13 religieuses de Mbaïki, des organisations internationales, des ONG ainsi que les
14 Sangaris — ce sont les forces françaises déployées en Centrafrique — étaient
15 présents. Déjà, avant la réunion, le retrait de la population civile se présageait. Lors
16 de la réunion, il a été décidé... le retrait a été décidé.

17 Le groupe de M. Yekatom s'est installé dans au moins, une groupe... une base à
18 Mbaïki. Pendant cette période, les éléments du groupe de M. Yekatom ont menacé et
19 harcelé des civils musulmans à Mbaïki, leur demandant de quitter la zone. Et les
20 Anti-balaka ont également attaqué une patrouille de gendarmerie à Mbaïki qui était
21 là pour protéger la population.

22 Le 6 février 2014, les forces tchadiennes ont transporté un premier groupe de civils
23 musulmans de Mbaïki vers le Tchad et d'autres lieux en République centrafricaine.
24 Ces civils musulmans ont quitté Mbaïki par peur des Anti-balaka et, en particulier, à
25 cause de l'arrivée du groupe de M. Yekatom à Mbaïki. Le nombre total de
26 musulmans déplacés de Mbaïki à l'époque était d'au moins 3 000. Un deuxième
27 groupe de musulmans a été transporté de Mbaïki vers Bangui et d'autres lieux par la
28 suite. Tous étaient des citoyens centrafricains qui considéraient Mbaïki ou leur

1 village le long de l'axe comme le chez eux. Par conséquent, très peu de musulmans
2 sont restés à Mbaïki.

3 Le témoin P-1666 a décrit son ressenti comme suit — je cite :

4 « Quand j'ai quitté Mbaïki, c'était extrêmement difficile. J'avais les larmes aux yeux.
5 Nous ne nous attendions pas à ce départ. Nous n'avions pas pensé qu'un jour, nous
6 devrions quitter cette ville. Rappelez-vous, nous avons beaucoup investi, nous avons
7 beaucoup construit et, soudainement, nous devons tout abandonner et partir. C'était
8 avec une grande tristesse, parce que nous étions forcés d'abandonner tout ce que
9 nous avons partagé en grandissant. Il y avait beaucoup de tristesse. C'était difficile.
10 C'était insupportable. »

11 Djido Saleh, le deuxième adjoint au maire de Mbaïki et sa famille faisaient partie des
12 quelques musulmans qui sont restés à Mbaïki. Djido Saleh, lui-même, avait dit
13 clairement à l'époque qu'il ne partirait pas, que c'était son pays, et qu'il n'avait nulle
14 part où aller. Son refus de partir lui aura coûté la vie. Les éléments du groupe de
15 M. Yekatom ont menacé Djido Saleh.

16 Le 28 février 2014, un groupe d'individus a attaqué le domicile de Djido Saleh. Il a
17 tenté de s'enfuir, le groupe l'a poursuivi et l'a lapidé. Ce groupe, qui comportait au
18 moins trois éléments du groupe de M. Yekatom, y compris Honorine Mbafolo, a tué
19 Djido Saleh qui tentait d'atteindre la gendarmerie.

20 La Chambre a reçu une vidéo montrant le traitement épouvantable réservé à la
21 dépouille mortuaire de Djido Saleh, un civil musulman qui a été maltraité, humilié,
22 et même au-delà de la mort. Cette vidéo montre l'extrême cruauté avec laquelle le
23 corps de Djido Saleh a été traité. Honorine Mbafolo a coupé les parties génitales de
24 Djido Saleh. D'autres individus ont frappé son corps, coupé des morceaux de son
25 corps, y compris des oreilles et son cou, découpant partiellement sa tête.

26 À la mort de Djido Saleh, M. Yekatom a dit au maire en exercice de Mbaïki à
27 l'époque, Raymond Mombandi, que ce meurtre était un accident et qu'il paierait
28 pour l'enterrement, ce qu'il n'a jamais fait.

1 Comme conséquence directe du meurtre de Djido Saleh, la MISCA, une autre force
2 d'assistance déployée en Centrafrique pour protéger les populations civiles, a
3 instruit M. Yekatom et ses éléments de quitter Mbaïki, ce qu'ils ont immédiatement
4 fait.

5 En ce qui concerne les événements ci-dessus énoncés, la Chambre a conclu que
6 M. Yekatom avait commis un certain nombre de crimes de guerre et de crimes contre
7 l'humanité liés à l'attaque à Bangui, aux événements à Yamwara et la progression du
8 groupe de M. Yekatom le long de l'axe PK9-Mbaïki.

9 De même, la Chambre a conclu que M. Ngaïssona a apporté son concours et
10 assistance à la commission d'un certain nombre de crimes de guerre, de crimes
11 contre l'humanité en lien avec des attaques à Bangui et à Bossangoa, les événements
12 à Yamwara et la progression du groupe de M. Yekatom le long de l'axe PK 9-Mbaïki.
13 C'est une décision majoritaire pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et
14 le meurtre de Saint Cyr. Le juge Kovács n'était pas d'avis. D'après lui, la nature
15 personnelle et spécifique des... des motifs des éléments de M. Yekatom qui ont
16 contribué à la commission de ces crimes a créé une rupture dans ce qu'on pourrait
17 considérer comme le cours normal des choses, au titre de l'article 33 du Statut. Il a
18 donc considéré que ce critère n'était pas satisfait en ce qui concernait M. Ngaïssona.

19 La Chambre, toutefois, n'a pas retenu les charges contre M. Ngaïssona pour les
20 crimes de guerre de pillage et d'attaques dirigés contre un bâtiment religieux, en ce
21 qui concerne l'attaque de Bossangoa. La Chambre n'a pas non plus reconnu
22 M. Ngaïssona coupable du... du viol qui a eu lieu à Bossangoa.

23 La Chambre énoncera maintenant ses conclusions pour le chef 29 contre M. Yekatom
24 pour conscription ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans son groupe dans
25 divers lieux et l'assignation de diverses tâches à ceux-ci entre décembre 2013 et
26 août 2014.

27 La Chambre en majorité, juge Chung n'étant pas d'accord, a conclu que l'Accusation
28 n'avait pas présenté de preuve fiable montrant la présence d'enfants de moins de

1 15 ans au sein du groupe de M. Yekatom pendant la période considérée. La Chambre
2 a conclu à l'unanimité que les témoins P-2475, V45-0001 et V45-0002 n'étaient pas
3 fiables du tout. La Chambre en majorité, à l'exception de juge Chung, ont conclu que
4 le témoin P-2476 n'était pas fiable.

5 Et après avoir considéré les éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre
6 a conclu que aucun élément ne supportait la présence d'enfants de moins de 15 ans
7 au sein du groupe de M. Yekatom à Bangui ou sur l'axe PK 9-Mbaïki ou à Pissa,
8 Batalimo, Sékia.

9 La Chambre en majorité, juge Chung exclu, a conclu que les éléments de preuve
10 n'étaient pas la présence alléguée de... d'enfants de moins de 15 ans au sein du
11 groupe de M. Yekatom à Mbaïki. Le juge Chung a considéré que le témoin P-2476
12 faisait partie du groupe de M. Yekatom à Mbaïki et qu'il avait moins de 15 ans à
13 l'époque des faits.

14 La Chambre en majorité, à l'exception du juge Chung, n'a pas retenu le chef
15 d'accusation contre M. Yekatom de crime de guerre de conscription, enrôlement
16 d'enfants de moins de 15 ans pour participer activement aux hostilités. Le juge
17 Chung aurait reconnu M. Yekatom coupable à ce titre.

18 Nous avons déjà fait une heure, mais ce n'est là que le résumé des conclusions de la
19 Cour... de la Chambre. Et maintenant, la Chambre va rendre son verdict.

20 Le jugement écrit discute d'une manière exhaustive les considérations factuelles et
21 juridiques retenues par la Chambre pour la responsabilité pénale des accusés. Le
22 verdict dans cette affaire qui concerne deux... deux accusés, au regard des charges,
23 est long et complexe. Les accusés pourront donc rester assis.

24 La Chambre de première instance V de la Cour pénale internationale, pour les
25 raisons énoncées dans son jugement et sur la base des éléments de preuve présentés
26 et débattus devant la Chambre pendant le procès et l'ensemble de la procédure,
27 conformément à l'article 74-2 du Statut, juge :

28 M. Alfred Rombhot Yekatom :

1 pour le chef d'accusation 1, coupable du crime de guerre d'attaque contre la
2 population civile au sens des articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut de Rome, commis
3 le 5 décembre 2013 à Bangui, y compris dans les quartiers Boeing et Cattin ;
4 pour le chef d'accusation 2, coupable de crime contre l'humanité, à savoir le meurtre
5 au sens de l'article 7-1-a et article 25-3-a du Statut de Rome, commis
6 le 5 décembre 2013 au marché de Boeing, Cattin et à Bangui ;
7 pour le chef d'accusation 3, responsable... coupable du crime de guerre de meurtre
8 au sens des articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome, commis
9 le 5 décembre 2013 au marché de Boeing, Cattin à Bangui ;
10 pour le chef d'accusation 4, coupable du crime contre l'humanité de transfert forcé,
11 d'expulsion des populations en vertu des articles 7-1-d et 25-3-a du Statut de Rome,
12 commis à partir du 5 décembre 2013 dans le cadre de l'attaque à Boeing et Cattin, à
13 Bangui ;
14 pour le chef d'accusation 5, coupable du crime de guerre de déplacement,
15 conformément aux articles 8-2-e-viii et 25-3-a du Statut de Rome, commis à partir
16 du 5 décembre 2013 dans le cadre de l'attaque à Boeing et Cattin, à Bangui ;
17 pour le chef d'accusation 6, coupable du crime de guerre d'attaque dirigée contre un
18 bâtiment dédié à la religion, en... conformément aux articles 8-2-e-iv et paragraphe
19 25-3-a du Statut de Rome, commis le 5 décembre 2013 à Bangui ;
20 pour le chef d'accusation 8, coupable de crime contre l'humanité de persécution pour
21 des motifs religieux et contre les civils musulmans perçus par les Anti-balaka comme
22 partisans de la Séléka ou affiliés à ce groupe, meurtre, transfert, déportation forcée,
23 attaque dirigée contre un bâtiment dédié à la religion, commis à partir
24 du 5 décembre 2013 dans le cadre commis... de l'attaque commise à Boeing et à
25 Cattin, Bangui, conformément à l'article 7-1-h et l'article 25-3-a du Statut de Rome ;
26 pour le chef d'accusation 11, coupable de crimes contre l'humanité pour autres actes
27 inhumains, au titre de l'article 7-1-k et 25-3-a du Statut de Rome, commis le
28 24 décembre 2013 à Yamwara, à Boeing ;

1 pour le chef d'accusation 12, coupable du crime de l'humanité pour ce qui est de la
2 torture, conformément aux articles 7-1-f et 23... 25-3-a du Statut de Rome, commis le
3 24 décembre 2013 ou autour de cette date à Yamwara, Bangui ;
4 pour le chef d'accusation 13, coupable de crime de guerre en ce qui concerne les
5 traitements cruels de six personnes, et coupable du crime de guerre de torture,
6 conformément à l'article 8-2-c-i et article 25-3-a du Statut de Rome, commis autour
7 du 24 décembre 2013 ou à cette date à Yamwara, à Boeing, Bangui ;
8 pour le chef d'accusation 14, coupable d'emprisonnement et d'autres formes de
9 privation grave de liberté au sens de l'article 7-1-e et 25-3-a du Statut de Rome,
10 commis entre le 24 décembre 2013 jusqu'au 27 décembre 2013 à Boeing, à Bangui ;
11 pour le chef d'accusation 15, coupable de crime contre l'humanité pour le meurtre au
12 sens de l'article 7-1-a et 25-3-a du Statut de Rome, commis ou autour ou
13 le 24 décembre 2013 à Yamwara, à Bangui ;
14 pour le chef d'accusation 16, coupable du crime de meurtre au sens de l'article 8-2-c
15 et article 25-3-a du Statut de Rome, commis le ou autour du 24 décembre 2013 à
16 Yamwara, à Bangui ;
17 pour le chef d'accusation 17, coupable de crime contre l'humanité en matière de
18 persécution pour les motifs ethniques et religieux pour des civils perçus comme
19 partisans de la Séléka ou affiliés à celle-ci, actes inhumains, privation de liberté,
20 emprisonnement, meurtre, entre le 24 décembre 2013 et jusqu'au 27 décembre 2013 à
21 Boeing, à Bangui, au sens de l'article 7-1-h et de l'article 25-3-a du Statut de Rome ;
22 pour le chef d'accusation 24, coupable de crime contre l'humanité pour transfert
23 forcé et déportation au sens de l'article 7-1-d et 25-3-a du Statut de Rome, commis le
24 10 janvier 2014 et le... jusqu'au 6 janvier 2014 dans le cadre de l'attaque, la
25 progression et la prise de villages par les Anti-balaka le long de l'axe PK 9-Mbaïki
26 dont Sékia, Ndangala, Bimon, Kapou, Bossongo, Pissa et Mbaïki ;
27 au titre du chef n° 26, coupable de crime contre l'humanité de meurtre,
28 conformément à l'article 7-1-a et 25-3-a du Statut de Rome, commis le

1 28*février 2014 dans le contexte des avancées des Anti-balaka pour la prise de
2 villages de... se trouvant le long du... de l'axe Mbaïki et PK 9 ;
3 s'agissant du chef n° 28, coupable du crime contre l'humanité de meurtre au sens des
4 articles 7-1-a et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 28 février 2014 à Mbaïki ;
5 au titre du chef n° 27, coupable du crime de guerre de meurtre, conformément aux
6 articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 28 février 2014 à Mbaïki ;
7 au titre du chef n° 28, coupable du crime contre l'humanité de persécution pour des
8 motifs religieux à l'encontre de civils musulmans perçus comme étant des
9 sympathisants anti-balaka ou affiliés à la Séléka au moyen du transfert forcé et
10 déportation, déplacement et meurtre commis entre le 10 janvier 2014 ou autour de
11 cette date et le 6 février 2014 ou autour de cette date, et le 28 février 2014 dans le
12 contexte de la progression des Anti-balaka pour la prise de villages le long de l'axe
13 PK 9-Mbaïki, y compris Sékia, Ndangala, Bimon, Kapou, Bossangoa... Bossongo,
14 Pissa et Mbaïki, conformément aux articles 7-1-h et 25-3-a du Statut de Rome ;
15 à la majorité, au titre du chef n° 29, non coupable du crime de conscription ou
16 d'enrôlement d'enfants... d'enfants de moins de 15 ans afin de les faire participer
17 activement à des groupes armés ou à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-
18 3-a du Statut de Rome, entre au moins décembre 2013 et août 2014, à Boeing, Sékia,
19 Pissa et Batalimo.

20 Patrice-Édouard Ngaïssona :

21 au titre du chef n° 1, coupable de crime de guerre contre... d'attaque contre une
22 population civile, conformément aux articles 8-2-e-i et 25-3-c du Statut de Rome,
23 commis le 5 décembre 2013 à Bangui, y compris à Boeing et Cattin ;

24 au titre du chef n° 2, coupable du crime contre l'humanité de meurtre,
25 conformément aux articles 7-1-a et 25-3-c du Statut de Rome, commis le 5 décembre
26 2013 au marché de Boeing, Cattin et Bangui ;

27 au titre du chef n° 3, coupable du crime de guerre de meurtre au sens des articles 8-
28 2-c-i et 25-3-c du Statut de Rome commis le 5 décembre 2013 dans le marché de

1 Boeing et Cattin, à Bangui ;
2 au titre du chef n° 4, coupable du crime contre l'humanité de transfert forcé et
3 déportation au sens de l'article 7-1-d et 25-3-c du Statut de Rome, commis à partir
4 du 5 décembre 2013 dans le contexte d'une attaque sur Boeing et Cattin, à Bangui ;
5 au titre du chef n° 5, coupable du crime de guerre de déplacement, conformément à
6 l'article 8-2-e-viii et 25-3-c du Statut de Rome, commis à partir
7 du 5 décembre 2013 dans le contexte de l'attaque sur Boeing et Cattin, à Bangui ;
8 au titre du chef 6, coupable du crime de guerre consistant à diriger ou ordonner une
9 attaque contre un bâtiment à vocation religieuse, conformément à l'article 8-2-e-vii
10 et 25-3-c du Statut de Rome, commis le 5 décembre 2013 à Boeing, Bangui ;
11 au titre du chef n° 8, coupable du crime contre l'humanité de persécution pour des
12 motifs religieux à l'encontre de civils musulmans perçus comme étant des
13 sympathisants anti-balaka ou affiliés à la Séléka, attaque contre une population civile
14 en tant que meurtre, transfert forcé et déportation, déplacement et le fait d'ordonner
15 un attaque contre des bâtiments à vocation religieuse, commis à partir
16 du 5 décembre 2013 dans le contexte d'une attaque sur Boeing à Cattin, à Bangui,
17 conformément aux articles 7-1-h et 25-3-c du Statut de Rome ;
18 au titre du chefs n° 11, coupable de crime contre l'humanité et autres actes
19 inhumains au sens des articles 7-1-k et 25-3-c du Statut de Rome, commis
20 le 24 décembre 2013 ou autour de cette date à Yamwara, à Boeing, Bangui ;
21 à la majorité, au titre du chef 12, coupable du crime contre l'humanité de torture
22 conformément aux articles 7-1-f et 25-3-c du Statut de Rome, commis le ou...
23 le 24 décembre 2013 ou autour de cette date à Yamwara, à Boeing, Bangui ;
24 au titre n° 13... du chef d'accusation n° 13, coupable de crime de guerre de traitement
25 cruel à l'encontre de six personnes au sens des articles 8-2-c-i et 25-3-c du Statut de
26 Rome, et reconnu à la majorité coupable du crime de guerre de torture à l'encontre
27 d'une autre personne, conformément à l'article... aux articles 8-2-c-i et 25-3-c du
28 Statut de Rome, commis le 24 décembre 2013 ou autour de cette date à Yamwara,

1 dans le quartier de Boeing, à Bangui ;
2 au titre du chef n° 14, coupable du crime contre l'humanité d'emprisonnement et
3 d'autres formes de privation grave de liberté physique au sens des articles 7-1-e et
4 25-3-c du Statut de Rome, commis le 24 décembre 2013 ou autour de cette date, et ce,
5 jusqu'au 27 décembre 2013 ou autour de cette date dans le quartier de Boeing, à
6 Bangui ;
7 à la majorité, au titre du chef n° 15, reconnu coupable du crime contre l'humanité de
8 meurtre au sens des articles 7-1-a et 25-3-c du Statut de Rome, commis le
9 24 décembre 2013 ou autour de cette date à Yamwara, dans le quartier de Boeing, à
10 Bangui ;
11 à la majorité, au... au titre du chef n° 16, coupable du crime de guerre de meurtre au
12 sens des articles 8-2-c-i et 25-3-c du Statut de Rome, commis le 24 décembre 2013 ou
13 autour de cette date à Yamwara, dans le quartier Boeing de Bangui ;
14 au titre du chef n° 17, coupable du crime contre l'humanité de persécution pour des
15 motifs ethniques et religieux à l'encontre de civils perçus par les Anti-balaka comme
16 étant des sympathisants ou affiliés à la Séléka, d'autres actes inhumains, torture,
17 traitement cruel, emprisonnement et d'autres formes de privation grave de liberté
18 physique et meurtre, commis le 24 décembre 2013 ou autour de cette date, et ce,
19 jusqu'au 27 décembre 2013, à Boeing, Bangui, conformément à l'article 7-1-h et
20 l'article 25-3-c du Statut de Rome ;
21 au titre du chef 24, coupable du crime contre l'humanité de transfert forcé et
22 déportation au sens des articles 7-1-d et 25-3-c du Statut de Rome, commis entre le
23 10 janvier 2014 ou autour de cette date et le 6 février 2014 ou autour de cette date,
24 dans le contexte des... de l'avancée des Anti-balaka et la prise de villages le long de
25 l'axe PK 9-Mbaïki, y compris Sékia, Ndangala, Bimon, Kapou, Bossongo, Pissa et
26 Mbaïki ;
27 au titre du chef 25, coupable du crime de guerre de déplacement au sens des articles
28 8-2-e-viii et 25-3-c du Statut de Rome, commis entre... entre le 10 janvier 2014 ou

1 autour de cette date et le 6 février 2014 ou autour de cette date, dans le contexte de
2 l'avancée des Anti-balaka le long de l'axe PK 9-Mbaïki, y compris Sékia, Ndangala,
3 Bimon, Kapou, Bossongo, Pissa et Mbaïki ;
4 au titre de chef n° 26, coupable du crime contre l'humanité de meurtre au sens des
5 articles 7-1-a et 25-3-c du Statut de Rome, commis le 28 février 2014 à Mbaïki ;
6 au titre du chef n° 27, coupable du crime de guerre de meurtre au sens des articles 8-
7 2-c-i et 25-3-c du Statut de Rome, commis le 28 février 2014 à Mbaïki ;
8 au titre de chef n° 28, coupable du crime contre l'humanité de persécution pour des
9 motifs religieux à l'encontre de civils musulmans perçus par les Anti-balaka comme
10 étant des sympathisants ou comme étant affiliés à la Séléka au moyen du transfert
11 forcé et déportation, déplacement et meurtre, commis entre le 10 janvier 2014 ou
12 autour de cette date et le 6 février 2014 ou autour de cette date, et le 28 février 2014,
13 dans le contexte de l'avancée des Anti-balaka et la prise des villages se situant le
14 long de l'axe PK 9-Mbaïki, y compris Sékia, Ndangala, Bimon, Kapou, Bossongo,
15 Pissa et Mbaïki, au sens des articles 7-1-h et 25-3-c du Statut de Rome ;
16 au titre du chef n° 30, coupable du crime de guerre d'attaque à l'encontre de la
17 population civile au sens des articles 8-2-e-i et 25-3-c du Statut de Rome, commis
18 le 5 décembre 2013 à Bossangoa ;
19 au titre du chef 31, coupable du crime contre l'humanité de meurtre au sens des
20 articles 7-1-a et 25-3-c du Statut de Rome, commis le 5 décembre 2013 à Bossangoa.
21 Au titre du chef 32, coupable du crime de guerre de meurtre au sens des articles 8-2-
22 c-i et 25-3-c du Statut de Rome, commis le 5 décembre 2013 à Bossangoa ;
23 au titre du chef 33, coupable du crime de guerre de destruction des biens
24 appartenant à l'adversaire, conformément aux articles 8-2-e-xii et 25-3-c du Statut de
25 Rome, commis le 5 décembre 2013 et dans les jours qui ont suivi à Bossangoa ;
26 au titre du chef 34, non coupable du crime de guerre de pillage au sens des articles 8-
27 2-e-v et 25-3-c du Statut de Rome, commis le 5 décembre 2013 à Bossangoa ;
28 au titre du chef 35, non coupable du crime de guerre du fait d'ordonner des attaques

1 à l'encontre des bâtiments à vocation religieuse au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-c
2 du Statut de Rome, commis le 5 décembre 2013 et dans les semaines qui ont suivi à
3 Bossangoa ;
4 au titre du chef 37, coupable du crime contre l'humanité de transfert forcé et
5 déportation au sens des articles 7-1-d et 25-3-c du Statut de Rome, commis à partir
6 du 5 décembre 2016 dans le contexte d'une attaque sur Bossangoa ;
7 au titre du chef 38, coupable du crime de guerre de déplacement au sens des articles
8 8-2-e-viii et 25-3-c du Statut de Rome, commis à partir du 5 décembre 2013, dans le
9 contexte de l'attaque sur Bossangoa ;
10 au titre du chef 39, coupable du crime contre l'humanité, d'emprisonnement et
11 d'autres formes de privation grave, de liberté physique, au sens des articles 7-1-e
12 et 25-3-c du Statut de Rome, commis le 5 décembre 2013 et dans les semaines qui ont
13 suivi à Bossangoa ;
14 au titre du chef 40, non coupable du crime contre l'humanité de viol conformément à
15 l'article 7-1-g et à l'article 25-3-c du Statut de Rome, commis le 5 décembre 2013 à
16 Bossangoa ;
17 au titre du chef 41, non coupable du crime de guerre de viol au sens des articles
18 8-2-e-vi et 23... 25-3-c du Statut de Rome, commis le 5 décembre 2013 à Bossangoa ;
19 au titre du chef n° 42, coupable du crime contre l'humanité de persécution pour des
20 motifs religieux à l'encontre de civils musulmans perçus par les Anti-balaka comme
21 étant des sympathisants ou affiliés à la Séléka, attaque contre la population civile
22 comme telle, meurtre, destruction des biens appartenant à l'ennemi, transfert forcé et
23 déportation, déplacement et emprisonnement, ainsi que d'autres formes de
24 privations graves de liberté physique, commis à partir du 5 décembre 2013 dans le
25 contexte de l'attaque sur Bossangoa au sens des articles 7-1-h et 25-3-c du Statut de
26 Rome.
27 À la lumière de son appréciation des éléments de preuve présentés dans le cadre de
28 ce procès et comme cela est exposé dans le jugement, la Chambre et... par

1 conséquent condamne Alfred Yekatom d'un total de 20 crimes, y compris des crimes
2 contre l'humanité et des crimes de guerre.

3 La Chambre condamne également Patrice-Édouard Ngaïssona d'un total de 28
4 crimes, y compris des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

5 Comme cela est précisé de manière détaillée dans le verdict rendu par la Chambre,
6 Alfred Yekatom a été reconnu coupable d'un certain nombre de crimes commis dans
7 le contexte de l'attaque contre Bangui, les événements de Yamwara et durant la
8 progression de son groupe sur le long... le long de l'axe PK9-Mbaïki, notamment des
9 attaques à l'encontre de la population civile comme tel, le meurtre, transfert forcé,
10 déplacement et déportation, le fait d'ordonner des attaques à l'encontre... contre des
11 bâtiments à vocation religieuse, torture, traitement cruel et d'autres actes inhumains,
12 emprisonnement et d'autres actes de privation grave de liberté physique et
13 persécution.

14 En outre, et comme cela est détaillé de façon détaillée dans le verdict et dans le
15 jugement, Patrice-Édouard Ngaïssona a été reconnu coupable d'un certain nombre
16 de crimes auxquels il a apporté son concours ou assistance dans le contexte des
17 attaques sur Bangui et Bossangoa lors des événements de Yamwara et lors de la
18 progression des Anti-balaka sur l'axe PK 9-Mbaïki, notamment des attaques contre la
19 population civile, meurtre, transfert forcé, déplacement et déportation, le fait d'avoir
20 ordonné une attaque contre les bâtiments à vocation religieuse, torture, traitement
21 cruel, d'autres actes inhumains, emprisonnement et d'autres formes de privation
22 grave de liberté physique, destruction de biens et persécution.

23 Comme cela a été évoqué précédemment, sauf à ce que la Chambre procède au titre
24 de l'article 65 du Statut, admission de culpabilité, il s'agit de la première fois où la
25 Chambre prononce son jugement et la peine en même temps.

26 Comme cela est exigé par les textes statutaires, la Chambre a précisé des peines
27 individuelles pour chacun des crimes pour lesquels les accusés ont été déclarés
28 coupables. Un certain nombre de considérations ont été prises en compte, y compris

1 l'évaluation de toutes les considérations pertinentes qui sont détaillées dans son
2 jugement motivé, y compris l'évaluation de la contribution individuelle à la
3 commission des crimes par les accusés et les facteurs aggravants ou atténuants le cas
4 échéant, qui ont été pris en compte par la Chambre. La décision précise également le
5 fondement qui sous-tend la conclusion de la Chambre s'agissant des peines mixtes.

6 À cet égard, je rappelle que l'Accusation a demandé... a requis pour M. Yekatom une
7 peine d'emprisonnement de pas moins de 22 ans et, pour M. Ngaïssona, une peine
8 d'au moins 20 ans d'emprisonnement.

9 Les représentants légaux des victimes, quant à eux, ont requis une peine de 20 ans
10 pour les deux accusés... de 30 ans pour les deux accusés.

11 La Défense de M. Yekatom et de M. Ngaïssona ont demandé qu'en cas de
12 condamnation, la peine maximum potentielle devrait être le temps purgé en
13 détention... équivalente au temps purgé en détention.

14 Je vais à présent prononcer, donc, le jugement et la peine s'agissant des deux accusés.
15 Monsieur Yekatom, veuillez vous lever.

16 *(L'accusé, M. Yekatom, se lève)*

17 Monsieur Yekatom, la Chambre ayant examiné tous les facteurs pertinents aux fins
18 de la fixation de la peine, la Chambre vous condamne à un total de 15 ans
19 d'emprisonnement.

20 Veuillez vous asseoir.

21 *(L'accusé, M. Yekatom, s'exécute)*

22 Monsieur Ngaïssona, veuillez vous lever.

23 *(L'accusé, M. Ngaïssona, se lève)*

24 M. Ngaïssona, la Chambre ayant examiné tous les facteurs pertinents pour la fixation
25 de la peine, la Chambre vous condamne à un total de 12 années d'emprisonnement.

26 Veuillez vous rasseoir.

27 *(L'accusé, M. Ngaïssona, s'exécute)*

28 Comme je l'ai indiqué, tous les détails relatifs à la décision complexe et compliquée

- 1 ayant trait au jugement et à la peine sont contenus dans le jugement et seront... donc
- 2 le jugement est assez exhaustif à cet égard.
- 3 Nous en arrivons à la fin de la présente audience dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
- 4 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*.
- 5 L'audience est levée.
- 6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:20:59] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 21*)